

 <p><i>Jambville</i></p>	<p align="center">Conseil municipal Commune de Jambville</p> <p align="center">Extrait du registre des Procès-Verbaux du Conseil municipal</p>	<p align="center">REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p align="center">DEPARTEMENT DES YVELINES</p> <p align="center">ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE</p> <p align="center">CANTON DE LIMAY</p> <p align="center">PV N°2026-02</p>
---	---	--

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, à onze heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué à la mairie de JAMBVILLE en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Le Maire, Jean-Marie RIPART,

Etaient présents : M. RIPART Jean-Marie, Mme BROUDIC-ROSI Margot, M. CASANO Sébastien, M. HELLEBOID Michel, Mme HÉBERT-LE MERCIER Françoise, M. LOPEZ Michel, Mme HUMBERT Nawal, M. OUERDANE Gabriel, Mme JACOB Catherine, M. RAYSSEGUIER Jérémy, Mme LUCIEN Valérie, M. SAVILL Bernard, Mme NOBLESSE Nadia, M. VIAL Eric

Absente excusée : Mme BRUST Christine donne pouvoir à M. OUERDANE Gabriel

Secrétaire de Séance : Mme JACOB Catherine

Date de convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15 Absents : 1

Le quorum étant atteint, M. Jean-Marie RIPART, Maire, ouvre la séance à 11H06

Ordre du jour de la réunion :

- 1 – Nomination du secrétaire de séance
 - 2 – Adoption du procès-verbal de la réunion du 19 février 2026
 - 3 – Election du Maire
 - 4 – Fixation du nombre d'Adjoints au Maire
 - 5 – Election des Adjoints au Maire
 - 6 – Création et nomination de conseillers délégués
 - 7 – Délégations du conseil municipal au Maire
 - 8 – Indemnités élus
 - 9 – Election des membres de la commission d'appel d'offres
 - 10 – Délégués auprès des syndicats intercommunaux
 - 11 – Création et composition des commissions municipales
 - 12 – Questions diverses
-

Point n°1 – Désignation d'un secrétaire de séance : Mme JACOB Catherine

Point n°2 – Délibération 2026-07 Adoption du procès-verbal de la réunion du 19 février 2026

Le Maire :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que Monsieur Le Maire a remis à l'ouverture de la réunion du Conseil Municipal, le projet de procès-verbal,

CONSIDERANT que Monsieur Le Maire a invité les membres présents à en prendre connaissance et à faire leurs remarques,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

15 voix pour
0 voix contre
0 abstention

ADOpte le procès-verbal de la précédente réunion du 19 février 2026 ainsi présenté

Point n°3 – Délibération 2026-08 Election du Maire

Les membres du Conseil municipal de la commune de Jambville ont été élus le 15 mars 2026.

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal », ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur Bernard SAVILL étant le plus âgé des membres du Conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée (article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 14 présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite ensuite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin et l'élection a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21, L2122-1 à L.2122-17,

Candidature : ***RIPART Jean-Marie***

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*): 15

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): 8

Ont obtenu : Monsieur RIPART Jean-Marie, 15 voix.

Monsieur RIPART Jean-Marie a obtenu la majorité absolue et a été proclamé Maire.

Point n°4 – Délibération 2026-09 Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

Il convient de déterminer le nombre d'adjoints au Maire.

Le code général des collectivités territoriales prévoit un nombre de postes à 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal.

C'est pourquoi il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à QUATRE.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoint au maire appelés à siéger,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

15 voix pour

0 voix contre

0 abstention

DECIDE de fixer le nombre d'adjoint au Maire à QUATRE.

Point 5 – Délibération 2026-10 Election des Adjointes au Maire

Par délibération n°2026-09, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à QUATRE. Il convient de les élire. L'élection a lieu au scrutin secret.

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les adjoints doivent être élus au « scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°2026-09 portant fixation du nombre d'adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à QUATRE

Candidatures : Monsieur OUERDANE Gabriel
 Madame NOBLESSE Nadia
 Monsieur CASANO Sébastien
 Madame JACOB Catherine

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*): 15

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): 8

La liste de Monsieur OUERDANE Gabriel a obtenu la majorité absolue.

Monsieur OUERDANE Gabriel a été élu Maire-adjoint.

Madame NOBLESSE Nadia a été élue Maire-adjoint.

Monsieur CASANO Sébastien a été élu Maire-adjoint.

Madame JACOB Catherine a été élue Maire-adjoint.

Point n° 6 – Délibération 2026-11 Création et nomination de conseillers délégués

Le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite procéder à la création de trois postes de conseillers municipaux délégués :

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à des délégations de fonction du maire à des conseillers municipaux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

15 voix pour

0 voix contre

0 abstention

PREND ACTE de la nomination aux postes de conseillers municipaux délégués de :

- LUCIEN Valérie
- SAVILL Bernard
- RAYSSEGUIER Jérémy

MANDATE Monsieur le Maire pour signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Point n° 7 – Délibération 2026-12 Délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur Le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Dès lors, il est proposé, de donner délégation au Maire, et ceci pour la durée du mandat, pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (1^{er} alinéa).
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Enfin en cas d'empêchement du Maire la présente délégation pourra être exercée par le Premier Maire-Adjoint.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

15 voix pour
0 voix contre
0 abstention

ARTICLE 1 : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excedant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (1er alinéa).
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

ARTICLE 2 : D'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux

Point n° 8 – Délibération 2026-13 Indemnités élus

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-20 et suivants,

VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 relatif aux indices de la fonction publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, des conseillers municipaux pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT que la commune compte 809 habitants,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

15 voix pour

0 voix contre

0 abstention

ARTICLE 1 : APPROUVE, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

ANNEXE

Indemnités de fonction allouées aux élus

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique)
Maire	/	44,30 %
Adjoints au Maire	4	8,50 %
Conseillers municipaux délégués	3	4,36 %

Point n° 9 – Délibération 2026-14 Commission d'appel d'offres

Il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire demande les listes candidates.

Le Conseil Municipal,

VU les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres permanente,

CONSIDERANT qu'outre la Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

DECIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres permanente, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une liste s'est déclarée,

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Délégués titulaires :

Nombre de bulletins dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	15	3	0	3

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

- Monsieur OUERDANE Gabriel
- Madame BROUDIC-ROSI Margot
- Madame LUCIEN Valérie

Délégués suppléants :

Nombre de bulletins dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	15	3	0	3

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

- Monsieur VIAL Eric
- Madame HÉBERT-LE MERCIER Françoise
- Madame NOBLESSE Nadia

MANDATE le Maire à signer toutes pièces correspondantes à ce dossier

Point n° 10 – Délibération 2026-15 Délégués auprès des syndicats intercommunaux

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de nommer des délégués du Conseil municipal auprès des Syndicats Intercommunaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

15 voix pour

0 voix contre

0 abstention

NOMME les délégués auprès des Syndicats intercommunaux comme suit :

S.I.C.O.R.E.M

Titulaire : Madame HUMBERT Nawal

Suppléant: Monsieur VIAL Eric

P.N.R.

Titulaire : Monsieur OUERDANE Gabriel

Suppléant : Monsieur RAYSSEGUIER Jérémy

Point n° 11 – Délibération 2026-16 Création et composition des commissions municipales

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le code général des collectivités territoriales permet la création de commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

Il est proposé de créer trois commissions :

- Commission affaires générales / sécurité
- Commission travaux / bâtiment / aménagements
- Commission action sociale / solidarité / jeunesse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au conseil,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents :

15 voix pour

0 voix contre

0 abstention

ARTICLE 1 : de créer 3 commissions qui seront chargées de l'examen des questions relatives aux matières suivantes :

- affaires générales / sécurité (chaque membre du Conseil municipal pourra faire partie de la commission)
- travaux / bâtiment / aménagements (chaque membre du Conseil municipal pourra faire partie de la commission)
- action sociale / solidarité / jeunesse (chaque membre du Conseil municipal pourra faire partie de la commission ainsi que des membres extérieurs)

ARTICLE 2 : de désigner les présidentes et présidents de chaque commission

ARTICLE 3 : de procéder à la désignation des présidentes et présidents de chaque commission :

Affaires générales / sécurité

Président : Monsieur OUERDANE Gabriel, 1^{er} adjoint

Travaux / bâtiment / aménagements

Présidents : Monsieur CASANO Sébastien, 3^e adjoint et Monsieur SAVILL Bernard, conseiller délégué bâtiment

Action sociale / solidarité / jeunesse

Présidentes : Madame NOBLESSE Nadia, 2^e adjointe et Madame JACOB Catherine, 4^e adjointe

Point n° 12 – Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée le 19 février 2006 à 11h55

Jean-Marie RIPART	Catherine JACOB
--------------------------	------------------------